



DECISION DU MAIRE N° DC – 2025 – 53
MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A UNE ASSOCIATION A
BUT NON LUCRATIF

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association « **SALON OUEST LYONNAIS** » intervenant dans le domaine des Arts Plastiques ;

Considérant que le soutien apporté aux artistes plasticiens locaux par l'Association « **SALON OUEST LYONNAIS** » à l'occasion de l'organisation de l'exposition du Salon **SOL'ART** ;

Considérant l'implication de l'Association dans le cadre de l'Education Artistique et culturelle au bénéfice des élèves tassilunois ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition des salles de L'Atrium ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association SOL'ART le local communal suivant : La Salle Marivaux, la Galerie Forestier et la Salle Darnas de L'Espace culturel L'Atrium.

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée pour la somme de **2 230 € TTC (Deux mille deux cent trente euros TTC)**. L'association bénéficie d'une exonération partielle des tarifs d'un montant de **11 306 euros TTC**.

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour une durée de 12 jours, du 11 au 22 septembre 2025.

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250415-DC-2025-53-AI
Date de réception préfecture : 29/04/2025

liant la Commune et l'association ;

Article 5 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le 15/04/2025,

Le Maire, Pascal CHARMOT



Par le Maire empêché,
Kahia PECHARD
1^{ère} Adjointe au Maire

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250415-DC-2025-53-AI
Date de réception préfecture : 29/04/2025